

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 201

présenté par

Mme Corneloup, M. Breton et M. Ray

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après la première occurrence du mot :

« ou »

insérer les mots :

« , lorsqu'elle n'est pas en mesure physiquement d'y procéder, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le choix entre auto-administration du produit létal et administration par un médecin ou un infirmier ne peut être laissé à la libre appréciation de la personne mais doit être dicté par sa capacité physique de s'auto-administrer le produit.